

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 4 (1834)

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

TABLE

CHRONOLOGIQUE

*DES LOIS, DÉCRETS, etc., contenus dans le Tome IV
du Bulletin, depuis le 1.^{er} janvier 1834 jusqu'au
31 décembre inclusivement.*

1834.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
<i>4 janvier.</i>	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> qui lève la défense d'introduire dans le Canton le bétail à cornes du Valais	3.
23.	ORDONNANCE <i>du Conseil - Exécutif</i> renfermant des dispositions spéciales sur la police des auberges et autres établissemens de même nature dans l'arrondissement de la Capitale	5.
<i>1.^{er} février.</i>	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> , concernant la direction de la police de sûreté dans l'arrondissement de la Capitale	11.
10.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui modifie l'article 11 du décret du 20 juin 1833 sur la division du Département de Justice et de Police en deux Sections	16.

1834.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
<i>12 février.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, pour être communiquée aux Justices inférieures, aux Secrétaires de préfecture, aux Greffiers des Tribunaux de district et aux Notaires, et concernant les actes donnant des droits sur des propriétés foncières	18.
18.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, relative aux communications officielles dont ces fonctionnaires sont chargés	22.
19.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant la perception du <i>droit de mutation au profit de l'État</i>	25.
<i>6 mars.</i>	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> , qui modifie quelques dispositions de celui du 2 août 1833 sur le service dans la Légion-urbaine de la Capitale	24.
7.	INSTRUCTION pour les Préfets sur le mode de procéder dans les informations préliminaires	27.
<i>8 mars.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui sépare	

1834.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	les communautés de Wengi et d'Unterschwandi de l'assemblée primaire de Frutigen	50.
12.	CIRCULAIRE du Conseil-Exécutif aux Préfets, concernant les frais des bénéfiques d'inventaire qui sont suivis de faillites; pour être communiquée aux Secrétaires de Préfecture et aux Greffiers des Tribunaux de district	52.
14.	LOI sur l'établissement d'un Gymnase supérieur et d'une Université à Berne (voy. la note au bas de la page 54)	54.
13.	DÉCRET du Grand-Conseil , qui crée des bourses pour faciliter aux étudiants de la partie française du Jura, la fréquentation des Universités françaises qui seront désignées à cet effet dans le cas indiqué par ce décret	71.
18.	BUDGET de la République de Berne pour l'année 1854	75.
19.	DÉCRET du Grand-Conseil , qui divise la paroisse de Meiringen en	

1834.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
	quatre assemblées primaires, et supprime la centralisation actuelle de l'administration communale dans le district d'Oberhasle . .	156.
<i>20 mars.</i>	Loi sur le timbre	159.
<i>21.</i>	Loi sur l'assurance des bâtimens contre l'incendie	151.
<i>Idem.</i>	Loi sur les ponts et chaussées . .	165.
<i>Idem.</i>	Loi sur la police des routes . . .	175.
<i>Idem.</i>	Loi sur la police des travaux hydrauliques	185.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> , qui supprime les justices inférieures dans les districts de Moutier et Courtelary, ainsi que dans la partie française du district de Cerlier, et renferme les dispositions qui, dans les contrats, doivent, à l'avenir, procurer les sûretés convenables aux parties intéressées	191.
<i>22.</i>	Loi qui modifie différentes dispositions législatives sur le rachat des dîmes, cens fonciers et prémices .	196.

1834.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
22 mars.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> , qui pro- roge indéfiniment l'exécution de la loi contre les abus de la liberté de la presse	205.
<i>Idem.</i>	LOI sur l'exploitation des mines . .	205.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> , qui ac- corde au S. ^r Alexandre Kœhli une concession pour faire des recher- ches de mines de sel	215.
31.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, relative à l'exécution de la loi sur le timbre	216.
2 avril.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, relative aux individus condamnés au renvoi hors du Canton	217.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Présidens des tribunaux de dis- trict, sur l'exécution des lois rela- tives aux jugemens portant con- damnation à la détention avec obligation de travail ou au simple emprisonnement	220.
4.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> , sur la	

1834.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	suppression du Convent ecclésiastique	222.
5 avril.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, sur une question relative au droit de voter dans les assemblées communales	227.
9.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant le débit de liqueurs spiritueuses dans les brasseries	228.
24.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, relative à leur surveillance sur les maisons curiales et les domaines qui en dépendent .	250.
28.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> qui affranchit du droit de sortie les objets importés dans le Canton pour y subir une dernière préparation dans nos fabriques et manufactures	251.
<i>Idem.</i>	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> concernant les objets qui, pour service public, sont affranchis du port des postes bernoises	255.

1834.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
<i>1.^{er} mai.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, pour les charger de l'exécution du Règlement forestier qui suit	255.
<i>Idem.</i>	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> , concernant la vérification périodique des caisses des comptables du Gouvernement	259.
<i>9 mai.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur l'organisation de la Section française de la Chancellerie d'État	241.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui supprime la place de premier Doyen du Clergé réformé	244.
<i>10 mai.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui autorise la construction d'un pont sur l'Aar entre Belp et Hünziken, et la perception d'un pontonage . . .	246.
<i>12 mai.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> , qui règle le traitement des Lieutenans-de-Préfet	259.
<i>13 mai.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> , qui autorise la perception d'un pontonage pour le pont construit sur la Thièle près de Brügg	255.

1834.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
<i>17 mai.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant la publication des renonciations aux successions des personnes décédées sans lais- ser de fortune	256.
<i>21.</i>	INSTRUCTION pour les experts asser- mentés chargés des estimations pour l'assurance des bâtimens contre l'incendie	258.
<i>2 juin.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant la vérification des caisses publiques	260.
<i>4.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets et aux Tribunaux de dis- trict du Canton, concernant la Vice-présidence de ces Tribunaux	261.
<i>Idem.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets des districts de Courtelary, Moutier et Cerlier, concernant les Sous-huissiers de ces districts . . .	263.
<i>19.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui délie l'État de Berne envers les États confédérés, et ceux-ci à son égard, de l'engagement relatif à l'extra- dition pour délits politiques . . .	264.

1834.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
20 juin.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur l'émission de billets de banque, jusqu'à la somme de deux millions de france	266.
23.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui déclare incompatible la profession d'avocat, de procureur ou d'agent de droit, avec diverses fonctions publiques	269.
2 juillet.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> concernant les deux Secrétaires de la Section française de la Chancellerie d'Etat	270.
4.	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> , qui autorise l'emploi de certaines feuilles du papier - timbré antérieur au 1. ^{er} de ce mois	272.
18.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant la loi sur les toitures	274.
24.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux de district, pour rectifier une erreur dans le placard de la loi sur le timbre	275.

1834.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
<i>28 juillet.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Présidens des Tribunaux de district, concernant les dictées dans les procédures en matière sommaire	277.
<i>30.</i>	RÈGLEMENT pour la banque cantonale	279.
<i>4 août.</i>	TRAITÉ entre la Confédération suisse et le Royaume de Hanovre, relatif à l'abolition de la traite foraine	504.
<i>3 septembre.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant le séjour des réfugiés politiques	507.
<i>17.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Présidens des Tribunaux des districts de l'ancien Canton, concernant la publication des faillites	509.
<i>22.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, pour faire rappeler aux Tribunaux de mœurs les dispositions législatives concernant leurs attributions	512.
<i>15 octobre.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets des districts de Bienne,	

1834.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier et Porrentruy, et au Vice-Préfet de l'arrondissement de La Neuveville et Montage de Diesse, pour rappeler l'exécution de la loi relative au séjour et au mariage des étrangers	514.
<i>22 octobre.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant les promesses d'admission aux bourgeoisies . . .	515.
23.	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, qui les autorise à suspendre, dans certains cas, l'exécution des jugemens rendus dans les causes de paternité	517.
27.	RÉGLEMENT qui fixe les conditions d'admission à l'Université	518.
<i>Idem.</i>	RÉGLEMENT sur la durée des cours et et sur les vacances à l'Université .	520.
29.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES concernant l'Université	521.
<i>7 novembre.</i>	ARTICLE ADDITIONNEL à l'ordonnance de police du 11 juillet 1832 pour la navigation sur le lac de Thône	523.

1834.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
<i>10 novembre.</i>	CIRCULAIRE <i>du Conseil-Exécutif</i> aux Préfets, concernant l'inscription des églises et de leurs chœurs dans l'assurance des bâtimens contre l'incendie	524.
<i>17.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur l'établissement d'un arrondissement particulier de Justice inférieure pour les communes de Gadmén, Guttannen et Inner-Kirchet . .	525.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur la réduction des émolumens pour les légalisations et des droits de <i>visa</i> à payer à la Chancellerie d'État .	530.
<i>18.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui supprime la double expédition des registres des faillites	551.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui abroge l'article 199 du Code civil bernois	553.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui licencie la Compagnie d'État, et la remplace par des instructeurs .	555.
<i>19.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui modifie les dispositions pénales des	

1834.	TITRES	
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	PAGES.
	ordonnances sur les péages, le roulage et le droit de licence .	337.
<i>20 novembre.</i>	TRAITÉ entre la Confédération Suisse et la ville anséatique de Hambourg, pour l'abolition réciproque de la traite foraine et des droits de détraction	339.
<i>26.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui proroge et modifie le décret réglant l'indemnité des fonctionnaires et employés en mission ou voyage pour service public	344.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand - Conseil</i> qui déclare exécutoires dans les districts du Jura les articles 148, 149 et 150 du Code civil bernois	346.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui proroge l'arrêté sur la formation des gardes civiques, rendu par le Conseil-Exécutif le 10 septembre 1832, et approuvé par le Grand-Conseil le 21 novembre suivant .	348.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui augmente le traitement des deux Commis des sels	349.

1834.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
<i>1.^{er} décembre</i>	ARRÊTÉ <i>du Conseil-Exécutif</i> sur l'organisation du Corps des Instruc-teurs des troupes	551.
9.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui abroge le droit statutaire de l'ancien ar-rondissement de Steffisbourg . . .	554.
10.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur l'or-ganisation du Département diplo-matique	556.
11.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui abolit le senage à Nidau et à Büren . . .	560.
15.	INSTRUCTION pour les Présidens des Tribunaux de district, sur le mode de procéder dans les enquê-tes spéciales	562.
16.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui con-serve pour un tems indéterminé la place de Substitut du Procu-reur-général	580.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui sup-prime le droit de tournée des meuniers	581.
18.	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> sur l'éta-blissement d'une école normale	

1834.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	pour la partie française des districts du Jura	385.
<i>19 décembre.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui divise la paroisse de Steffisbourg en quatre assemblées primaires	386.
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui proroge provisoirement le terme fixé par la loi sur l'organisation des Départemens	386 ^b
<i>Idem.</i>	DÉCRET <i>du Grand-Conseil</i> qui proroge provisoirement le terme fixé par les lois du 5 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des Préfets et des Lieutenans-de-Préfet, et sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance	386 ^d
22.	TRAITÉ entre la Confédération Suisse et la ville anséatique de Bremen, pour l'abolition réciproque de la traite foraine et des droits de détraction	387.
30.	TRAITÉ entre la Confédération Suisse et la ville anséatique de Lubeck, pour l'abolition réciproque de la	

1834.	TITRES	PAGES.
DATES.	DES LOIS, DÉCRETS, ETC.	
	traite foraine et des droits de dé- traction	588.
<i>30 décembre.</i>	RÉGLEMENT pour l'exécution du dé- cret sur la Chancellerie d'État .	589.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.




TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE TOME IV
DU BULLETIN DES LOIS, DÉCRETS
ET ORDONNANCES
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE.

Nota. *Le chiffre indique la page.*

A.

AAR (Décret qui autorise la construction d'un pont sur l')
entre Belp et Hunziken, et la perception d'un pontonage, 246.

ACADÉMIE (L') de Berne est transformée en *Université*, 55.
Voy. les détails au mot *Université*.

ACTES. Voy. *Notaires, Secrétaires de Préfecture, Timbre.*

ACTES D'ORIGINE. Voy. *Certificats d'origine.*

ADMINISTRATION COMMUNALE. Voy. *Meiringen.*

ADMINISTRATION FORESTIÈRE. Voy. *Règlement forestier.*

AFFAIRES CONSISTORIALES. Voy. *Enfans illégitimes, Paternité, Tribunaux de mœurs.*

AFFAIRES FORESTIÈRES. Voy. *Règlement forestier.*

AGENS DE DROIT. Voy. *Incompatibilité, Notaires.*

AGRÉGÉS. Voy. *Université.*

AMENDES. Voy. *Budget, Péages, Timbre.*

ANSÉATIQUES (Villes). Voy. *Traités.*

ARCHIVISTE - REGISTRATEUR *de la Chancellerie d'État.* Voy. *Chancellerie d'État.*

ARRÊTS. Voy. *Jugemens.*

ARRONDISSEMENS FORESTIERS. Voy. *Règlement forestier.*

ASSEMBLÉES COMMUNALES. Voy. *Droit de voter.*

ASSEMBLÉES PRIMAIRES. Voy. *Meiringen, Steffisbourg, Wengi.*

ASSURANCE *des bâtimens contre l'incendie* (Loi sur l'). Dispositions générales, 151. — Dans quel cas un bâtiment peut être assuré en tout ou en partie, 152. — L'assurance est facultative. Exceptions. — De quelle époque date l'assurance. — L'assurance faite dans le cours de l'année, paie la contribution entière, 153. — Formalités à remplir pour faire assurer. — Comment on peut faire cesser une assurance. — Obligation imposée à celui dont le bâtiment est hypothéqué. — De l'estimation des bâtimens, 154. — Assurance de la totalité ou d'une partie du bâtiment après l'expertise, 156. — Des contributions d'assurance. — Des mesures à prendre après un incendie, 157. — Des indemnités, 158. — Cas dans lesquels il n'y a point lieu à indemnité, 160. — Défense d'accorder des secours aux incendiés et de leur permettre de quêter. — Dispositions concernant l'administration de l'établissement, 161.

Instruction pour les Experts assermentés chargés des estimations pour l'assurance des bâtimens contre l'incendie, 258.

Circulaire du Conseil-Exécutif, concernant l'inscription des églises et de leurs chœurs dans l'assurance des bâtimens contre l'incendie, 524.

ATTESTATIONS OFFICIELLES. Doivent être écrites sur papier timbré, 216.

AUBERGES. Voy. *Brasseries, Capitale*.

AUDITEURS. Voy. *Université*.

AUTORITÉS. Voy. *Banque, Budget, Département diplomatique, Université*.

AUTORITÉS JUDICIAIRES *de première instance* (Décret qui proroge le terme fixé par la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des), 587.

AUTORITÉS TUTÉLAIRES. Voy. *Tutelle*.

AVANCES. Voy. *Banque, Budget*.

AVOCATS. Voy. *Incompatibilité, Notaires*.

B.

BAINS PUBLICS. Voy. *Capitale*.

BANNIS. Voy. *Renvoi hors du Canton*.

BANQUE CANTONALE. Décret sur l'émission de billets de banque jusqu'à la somme *de deux millions* de francs, 266. — *Règlement pour la banque cantonale*, 279. — I. *Opérations de la banque*. A. Dispositions générales : — Opérations, 279; — Bureaux, 280. — B. Dispositions spéciales : 1.° Avances et crédits ouverts à des corporations et à des particuliers. — Prêts d'argent : — 1.° Avances fixes; 2.° Crédits ouverts; Prélèvement et remboursement de fonds sur crédits ouverts, 281. — Intérêts; Commissions, frais, et envois d'espèces. — Clôture des comptes-courans, 282. — Retrait des crédits ouverts; Sûretés pour les avances et les crédits ouverts, 283. — 2.° Opérations de

change et d'escompte. Dispositions générales, 286; — Escompte de lettres de change et de billets payables dans le Canton, 287; — Escompte d'effets payables hors du Canton, 288. — 3.^o Opérations de caisse pour le compte de tiers, 289. — 4.^o Dépôts d'objets et métaux précieux, et d'effets ayant une valeur numéraire, 290. — 5.^o Emploi de fonds disponibles appartenant à l'État. — 6.^o Emprunts temporaires à des corporations et à des particuliers, 292; — 7.^o Émission de billets de banque, 293. — II. *Administration et direction de la Banque cantonale.* A. Autorités et préposés, 294: — Direction de la Banque, 295; — Directeur de la Banque, 297; — Caissier et teneur de livres, 300. — B. Caisses; livres; vérifications, rapports et comptes de la Banque: — Caisses; Livres, 301; — Vérifications et visites; Rapports semestriels sur la Banque; Comptes, 302; — Révision, 303.

BATIMENS. Voy. *Assurance, Maisons.*

BATISSES. Voy. *Maisons.*

BELP. Voy. *Aar.*

BÉNÉFICES D'INVENTAIRE (Circulaire du Conseil-Exécutif, concernant les frais des) qui sont suivis de faillites, 52. Voy. aussi *Timbre.*

BERNE (Le Doyen de la classe de) est élu, comme les autres Doyens, par le Conseil-Exécutif, pour le terme de 4 ans, et reçoit un traitement annuel de 400 fr., 245. Voy. aussi *Capitale, Gymnase, Incompatibilité, Université.*

BÉTAIL A CORNES (Arrêté du Conseil-Exécutif qui lève la défense d'introduire dans le Canton et de passer en transit le) du Valais et de l'Italie, 3. Voy. aussi *Timbre.*

BIENNE. Voy. *Étrangers, Kœhli.*

BILLETS DE BANQUE. Voy. *Banque*.

BODEN. Voy. *Meyringen*.

BOIS. Voy. *Réglement forestier*.

BOISSONS. Voy. *Brasseries*.

BOURGEOISIES. Voy. *Étrangers*.

BOURSES (Décret qui crée des) pour faciliter aux étudiants de la partie française du Jura, la fréquentation des Universités françaises qui seront désignées à cet effet dans le cas indiqué par ce décret, 71.

BRASSERIES (Circulaire qui interdit aux concessionnaires de) de vendre des liqueurs spiritueuses, s'ils n'avaient pas ce droit précédemment, 228.

BREMEN. Voy. *Traités*.

BRÜGG. Voy. *Thièle*.

BUDGET de la République de Berne pour l'année 1834. — *Recettes*. I. Revenus domaniaux, 75. — II. Produit des droits régaliens et des impôts indirects, 79. — III. Produit des émolumens, amendes, etc., perçus par la Justice. — IV. Produit des remboursements d'avances et de dépenses fournies par l'État, 85. — Récapitulation des recettes, 86. — *Dépenses*. — I. Contingent à fournir à la Caisse fédérale. — II. Grand-Conseil, 87. — III. Autorités administratives : — A. Conseil-Exécutif, 88; — B. Autorités administratives des districts, 90; — C. Département diplomatique, 93; — D. Département de l'Intérieur, 94; — E. Département de Justice et de Police, 99; — F. Département des Finances, 104; — G. Département de l'Éducation, 107; — H. Département militaire, 117; — I. Département des Travaux publics, 124. — IV. Autorités judiciaires: — A. Cour d'appel, 131; —

B. Autorités judiciaires dans les districts, 152. — Récapitulation des dépenses, 154; — Dépenses extraordinaires éventuelles, 155.

BULLETIN *des lois et décrets*. Voy. *Chancellerie d'État*.

BÜREN. Voy. *Senage*.

C.

CAISSE FÉDÉRALE. Voy. *Budget*.

CAISSES (Circulaires du Conseil-Exécutif, qui ordonnent aux comptables du Gouvernement d'envoyer, chaque trimestre, un état de situation de leurs), et aux Préfets de vérifier les caisses publiques de leurs districts, 259, 260. Voy. aussi *Banque cantonale*.

CANDIDATS AU ST.-MINISTÈRE. Voy. *Convent ecclésiastique*.

CAPITALE (Ordonnance du Conseil-Exécutif relative à la police des auberges et autres établissemens de même nature dans l'arrondissement de la). — I. *Dispositions générales*, 5. — II. *Dispositions spéciales*: — Pintes et caves, 7; — Bains publics; — Pensions, 8; — Sociétés closes (*Cercles*); — Débits de beignets, café, etc., 9. — Abrogation des dispositions antérieures sur cette matière, 10.

CAPITALE (Arrêté du Conseil-Exécutif qui modifie quelques dispositions de celui du 2 août 1855 sur le service dans la Légion-urbaine de la), 24.

CAPITALE (Arrêté du Conseil-Exécutif concernant la direction de la police de sûreté dans l'arrondissement de la). — Préfet, 11; — Directeur de la police de la ville; Commandant du Corps de la Gendarmerie, 12; — Commandant de la garnison, 13; — Gendarmes d'arrondissement, 14. Voy. aussi *Berne*, *Gymnase*, *Université*.

CARTES (Jeux de). Voy. *Timbre*.

CAUTIONNEMENT (Sont tenus de fournir un) : le Directeur et le Caissier de la Banque cantonale, 295 ; — les personnes impliquées dans une enquête spéciale pour crime ou délit grave, 579.

CAVES. Voy. *Capitale*.

CENS FONCIERS. Voy. *Dîmes*.

CERCLES. Voy. *Capitale*.

CERLIER. Voy. *Notaires, Sous-huissiers*.

CERTIFICATS. Voy. *Attestations*.

CERTIFICATS D'ORIGINE. Doivent être légalisés *gratis* par la Chancellerie d'État, 550.

CERTIFICATS DE SANTÉ *pour le bétail*. Voy. *Timbre*.

CHANCELIER. Voy. *Chancellerie d'État*.

CHANCELLERIE D'ÉTAT (Décret sur l'organisation de la Section française de la). Interprète du Grand-Conseil et premier Secrétaire-traducteur français, 241 ; Second Secrétaire-traducteur français ; Copistes. — Travail dont la Section est chargée. — Direction et surveillance de la publication du Bulletin français des lois et décrets confiée à un Jurisconsulte, 242. — Arrêté du Conseil-Exécutif, qui fixe les rapports et la durée des fonctions des deux Secrétaires de la Section française, 270. — Décret qui supprime l'émolument pour la légalisation, par la Chancellerie d'État, des certificats d'origine, et réduit à 4 btz l'émolument dû à la Chancellerie pour la légalisation ou le *visa* de tout autre acte, 550.

Réglement donné par le Conseil-Exécutif pour l'exécution du décret du 5 mars 1832 sur la Chancellerie d'État, 589 ; — Des protocoles en général, 590 : —

Protocole du Grand-Conseil, 391 ; — Protocole du Conseil-Exécutif, 392. — Les délibérations du Conseil-Exécutif et des Seize doivent être inscrites dans le protocole du Conseil-Exécutif. — Devoirs des fonctionnaires et employés de la Chancellerie : — Chancelier, 394 ; — Secrétaires d'État. — Section française, 396. — Substituts ou Secrétaires-expéditionnaires. — Secrétaire-expéditionnaire, 397. — Sous-Archiviste, 400 ; — Archiviste-registrateur, 401. — Section française : — Interprète et premier Secrétaire-traducteur. — Second Secrétaire-traducteur, 403 ; — Copistes, 404 ; — Messagers de la Chancellerie, 405 ; — Dispositions générales, 406.

CHAUSSÉES. }
CHEMINS. } Voy. *Ponts et Chaussées*.

CLERGÉ. Voy. *Berne, Convent ecclésiastique*.

CODE CIVIL. Voy. *Enfans illégitimes et Tutelle*.

COMMANDANS *de la Gendarmerie et de la place*. Voy. *Capitale*.

COMMIS DES SELS. Voy. *Sels*.

COMMUNES. Voy. *Enfans illégitimes*.

COMMUNICATIONS OFFICIELLES (Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets, relative aux) dont ces fonctionnaires sont chargés, 22.

COMMUTATION DE PEINES. Voy. *Détention*.

COMPAGNIE D'ÉTAT (Décret qui licencie la), fixe l'indemnité de ceux qui en font partie, et la remplace par des instructeurs, 355. Voy. aussi *Instructeurs*.

COMPTABILITÉ. }
COMPTABLES. } Voy. *Caisses*.

CONCESSIONS. Voy. *Kæhli, Mines*.

CONFÉDÉRATION. Voy. *Budget, Département diplomatique et Traités.*

CONFIRMATION *annuelle* (Fonctionnaires et employés soumis à une) : les deux Secrétaires de la Section française de la Chancellerie d'État, 271, 404. — Les Préposés et la Direction de la Banque cantonale, 294.

CONSEIL D'ÉTAT DIRECTORIAL. Voy. *Département diplomatique.*

CONSEIL-EXÉCUTIF. Voy. *Budget, Chancellerie d'État.*

CONSEIL-EXÉCUTIF ET LES SEIZE. Voy. *Chancellerie d'État.*

CONSTRUCTIONS. Voy. *Maisons, Ponts et Chaussées.*

CONTRATS. Voy. *Notaires.*

CONVENT ECCLÉSIASTIQUE (Arrêté du Conseil-Exécutif sur la suppression du), 222. — Ses fonctions sont transférées au Département de l'Éducation, 223. — Examen, admission, consécration et surveillance des candidats au St.-Ministère, 223, 224 ; — sont à la disposition du Département de l'Éducation pour le service de l'Église ; — peuvent être autorisés à accepter une place à l'étranger ; — s'ils restent absents plus de cinq ans, ils cessent d'avancer en rang d'ancienneté et dans le système progressif, 224. — Un Candidat étranger peut être autorisé à accepter des fonctions ecclésiastiques dans le Canton, *idem.* — Des *Suffragans.* Le pasteur qui a besoin d'un suffragant doit s'adresser au Département de l'Éducation. — Par qui sont nommés les suffragans ; ceux qui ont joui des bourses fondées au profit des étudiants en théologie, doivent être choisis d'abord ; — leur traitement ; — dans leur choix, on doit avoir égard aux vœux des pasteurs, si l'intérêt de l'Église n'en souffre pas ; — en cas de vacance d'une cure, comment il doit être procédé ; — mesures à

prendre contre les pasteurs ou les suffragans qui causent du trouble ou du scandale dans l'Église, 225. — S'il se répand des livres dangereux pour la religion et les bonnes mœurs, il doit en être donné avis au Département de l'Éducation. — Difficultés entre des ecclésiastiques à raison de leurs émolumens, et du règlement de leurs intérêts à l'entrée ou à la sortie d'une cure; — Par qui doivent-elles être réglées. — Archives du Convent ecclésiastique sont remises au Département de l'Éducation. — Abrogation de quelques dispositions du règlement ecclésiastique et des ordonnances contraires au présent arrêté, et mise à exécution de celui-ci par le Département de l'Éducation, 226.

CORRESPONDANCE. Voy. *Postes*.

COUR D'APPEL. Voy. *Budget, Détention, Enquêtes spéciales*.

COURTELARY. Voy. *Étrangers, Kæhli, Notaires, Sous-huissiers*.

CRIMES. Voy. *Enquêtes spéciales et Informations préliminaires*.

D.

DÉBITS de beignets, café, etc. Voy. *Capitale*.

DELÉMONT. Voy. *Étrangers, Kæhli*.

DÉLITS. Voy. *Enquêtes spéciales et Informations préliminaires*.

DÉLITS POLITIQUES. Voy. *Extradition*.

DÉPARTEMENS (Décret qui proroge l'exécution de la loi sur l'organisation des), ainsi que des dispositions et décrets qui s'y rapportent, 586^b.

DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE. Il lui est ouvert un crédit annuel de 1,600 francs pour la publication du Bulletin

français des lois, et pour la révision des traductions en matière législative, etc., faites par la Section française, 242. — Il lui sera ouvert un crédit particulier pour les honneurs et les cérémonies pendant la Diète fédérale, 345. — *Décret sur l'organisation de ce Département.* — Composition, 356. — Attributions comme autorité cantonale. — Compétence pour les dépenses courantes. — Pendant les années où Berne est Canton-directeur, il délibère préalablement, sous le titre de *Conseil d'État directorial*, sur toutes les affaires qui sont du ressort du Directoire, 357. — Attributions comme autorité fédérale. — Fonctions du Chancelier et du Secrétaire d'État de la Confédération, et du Secrétaire du Département diplomatique, 358. — Dispositions transitoires, 359. — Voy. aussi *Budget*.

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION. Voy. *Budget, Convent ecclésiastique, Université.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES. Voy. *Banque, Budget.*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR. Voy. *Budget.*

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET DE POLICE (En modification de l'art. 11 du décret du 20 juin 1833 sur la division du) en deux Sections, le Conseil-Exécutif est autorisé à renvoyer les affaires qui leur sont respectivement attribuées, à l'une ou à l'autre de ces Sections, 17. Voy. aussi *Budget.*

DÉPARTEMENT MILITAIRE. Voy. *Budget.*

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS. Voy. *Budget.*

DÉPENSES. Voy. *Budget.*

DÉPÔTS. Voy. *Banque.*

DÉPUTÉS à la Diète. Voy. *Indemnité.*

DÉTENTION *avec obligation de travail* (Circulaire du Conseil-Exécutif aux Présidens des tribunaux de district, qui prescrit de faire parvenir à la Cour d'appel, tous les jugemens portant la peine de), ou celle de simple emprisonnement, 220.

DÉTRACTION (Abolition des droits de). Voy. *Traités*.

DICTIONNAIRES (Circulaire du Conseil-Exécutif aux Présidens des tribunaux de district concernant les) dans les procédures en matière sommaire, 277.

DIESSE (*Montagne-de-*). Voy. *Neuveville*.

DIÈTE. Voy. *Département diplomatique, Indemnité*.

DÎMES (*Loi qui modifie différentes dispositions législatives sur le rachat des*), *cens fonciers, lods et prémices*. — I. Du rachat des dîmes, 196. — II. Du rachat des cens fonciers, 197. — III. Du rachat des lods, 198. — IV. Du rachat des prémices, 199. — V. Dispositions générales, 200.

DIPLOMATIQUE. Voy. *Département diplomatique*.

DIRECTEUR *de la Banque*. Voy. *Banque*.

DIRECTEUR *de l'École normale*. Voy. *Jura*.

DIRECTEUR *de la maison de force et de correction*. Voy. *Incompatibilité*.

DIRECTEUR *de la Police de la Capitale*. Voy. *Capitale*.

DIRECTEUR *de la Police centrale et son Adjoint*. Voy. *Incompatibilité*.

DIRECTION *de la* $\left\{ \begin{array}{l} \text{Banque cantonale.} \\ \text{Police centrale.} \end{array} \right\}$ Voy. *Banque, Capitale*.

DIRECTOIRE FÉDÉRAL. Voy. *Département diplomatique*.

DOMAINES *des cures*. Voy. *Maisons curiales*.

DOYENS. Voy. *Berne*.

DROIT DE TOURNÉE. Voy. *Meuniers*.

DROIT DE VOTER (Les hommes qui ont marché pour le service de la Confédération, et qui ont reçu des frais de route, ou des secours d'une autre nature pour eux-mêmes ou pour leurs proches, ne sont point exclus du) dans les assemblées communales, 227.

DROITS DE DÉTRACTION. Voy. *Traités*.

DROITS à payer à l'État. Voy. *Auberges, Budget, Chancellerie d'État, Fabriques, Mines, Mutation, Péages, Senage, Timbre*.

DROITS STATUTAIRES. Voy. *Steffisbourg*.

DURÉE DES FONCTIONS du Doyen de la classe de Berne, 245; — des Instructeurs, 552; — des deux Secrétaires de la Section française de la Chancellerie d'État, 271, 404.

E.

ECCLÉSIASTIQUES. Voy. *Berne, Convent ecclésiastique*.

ÉCOLES. Voy. *Jura, Université*.

ÉDUCATION. Voy. *Budget, Tutelle, Université*.

ÉGLISES. Voy. *Assurance*.

ÉLECTION (Mode d') des Instituteurs du Gymnase supérieur, 57; — du Président et du Secrétaire du Collège des Instituteurs, 59; — des Professeurs extraordinaires et ordinaires à l'Université, 64; — du Recteur de l'Université, 67; — du Secrétaire du Sénat académique, 68; — du Doyen de chaque Faculté de l'Université, 69; — du Préposé des mines, 206; — des Candidats au St.-Ministère, 225; — des Suffragans, 224; — du Doyen de la Classe de Berne, 245;—

des deux Secrétaires de la Section française de la Chancellerie d'État, 271, 404 ; — des Préposés et de la Direction de la Banque cantonale, 294 ; — du Lieutenant-de-Préfet de la Section d'Inner-Kirchet, district d'Oberhasle ; — des membres de la Justice inférieure de Gadmén, Guttannen et Inner-Kirchet, 527 ; — du Secrétaire et de l'huissier de cette justice, 528 ; — du Directeur et des Maîtres de l'École normale dans le Jura, 484.

ÉLÈVES. Voy. *Jura, Université*.

ÉMOLUMENS. Voy. *Assurance, Budget, Chancellerie d'État, Convent ecclésiastique, Mutation, Notaires, Timbre*.

EMPLOYÉS. Voy. *Caisses, Durée des fonctions, Indemnité, Traitemens*.

EMPRISONNEMENT (Peine d'). Voy. *Détention*.

EMPRUNTS. Voy. *Banque*.

ENFANS. Voy. *Tutelle*.

ENFANS ILLÉGITIMES (Décret qui abroge l'article 199 du Code civil bernois, et décharge les communes de l'obligation de prendre fait et cause pour leurs ressortissans condamnés à des indemnités pécuniaires envers des femmes du Canton avec lesquelles ils ont eu des), 555. Voy. aussi *Paternité*.

ENQUÊTES SPÉCIALES (*Instruction pour les Présidens des tribunaux de district, sur le mode de procéder dans les*). — But de l'enquête spéciale, 562 : — I. *Mode de procéder lorsqu'il s'agit de crimes et de délits graves* : — Ouverture de l'enquête spéciale ; — Ses suites légales ; — Opérations préalables, 564 ; — Ce que l'enquête spéciale a pour objet de constater, 565 ; —

Comment doit agir le Juge envers le prévenu, 367; — Audition du prévenu, 368; — Rétractation de son aveu; — Altération des facultés intellectuelles du prévenu, 370; — Audition des personnes auxquelles la langue du pays est étrangère, et des sourds et muets. — Si le prévenu a commis plusieurs crimes, 371; — Si le crime a été commis par plusieurs personnes; — Comment doit agir le Juge dans l'emploi des moyens d'enquête, 372; — De l'audition des témoins et des personnes pouvant donner des renseignemens, 374; — Confrontation, 375; — Envoi de la procédure à la Cour d'appel, 376. — II. *Mode de procéder lorsqu'il s'agit de crimes et de délits moins graves.* — Mode de procéder à l'égard des contumaces, 378. — Procès-verbaux. — De la mise en liberté sous caution, 379. — Voy. aussi *Informations préliminaires.*

ENSEIGNANT (Corps). Voy. *Université.*

ENTRETIEN DES ROUTES. Voy. *Ponts et Chaussées.*

ESCOMPTE. Voy. *Banque.*

ESTIMATIONS. Voy. *Assurance.*

ÉTRANGERS (Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets des districts de Bienne, Cerlier, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier et Porrentruy, et au Vice-Préfet de l'arrondissement de La-Neuveville et Montagne-de-Diesse, qui ordonne à ces fonctionnaires de recommander à tous les pasteurs ou curés de leur ressort, l'exacte observation de la loi relative au séjour et au mariage des), 314. — Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets, qui les charge : 1.° De rappeler aux communes d'observer les dispositions concernant les promesses à donner à des étrangers pour l'admission aux bourgeoisies; 2.° De veiller à ce que toutes les formalités légales relativement aux étrangers qui désirent

obtenir la naturalisation, soient observées, tant par les communes que par les pétitionnaires, et à ce que ces derniers joignent à leurs requêtes les pièces exigées par la loi, 315. — Voy. aussi *Convent ecclésiastique, Réfugiés politiques.*

ÉTUDES. Voy. *Université.*

ÉTUDIANS. Voy. *Bourses, Université.*

EXAMEN. }
EXAMINATEURS. } Voy. *Convent ecclésiastique, Université.*

EXPERTISES. }
EXPERTS. } Voy. *Assurance.*

EXPLOITATION. Voy. *Kæhli, Mines.*

EXTRADITION (Décret qui délie l'État de Berne envers les États confédérés, et ceux-ci à son égard, de l'engagement relatif à l') pour délits politiques, 264.

F.

FABRIQUES (Arrêté du Conseil-Exécutif qui affranchit du droit de sortie les objets d'industrie, tels que draps, toiles, laines, fils, étoffes dites *Rubeli*, et peaux brutes, introduits dans le Canton pour y subir une dernière préparation dans nos) et manufactures, 251.

FACULTÉS. Voy. *Université.*

FAHRNI. Voy. *Steffisbourg.*

FAILLITES (Les registres des) sont soumis au timbre, quand l'actif net dépasse 2000 fr., 276. — Circulaire du Conseil-Exécutif aux Présidens des tribunaux des districts de l'ancien Canton, concernant la publication des faillites, 309. — Décret qui supprime la double expédition des registres des faillites, 351.

FALSIFICATION. Voy. *Timbre*.

FEUILLE OFFICIELLE (La Direction de la) doit insérer, sans frais, les notifications officielles des renonciations aux successions des personnes décédées sans laisser de fortune, 257.

FEUILLES PUBLIQUES. Voy. *Timbre*.

FINANCES. Voy. *Banque, Bourses, Budget, Caisses, Chancellerie d'État, Dîmes, Droits à payer à l'État, Fabriques, Indemnité, Senage, Timbre, Traitemens*.

FONCTIONNAIRES. Voy. *Employés*.

FONDS. Voy. *Banque*.

FORAINE (Traite). Voy. *Traités*.

FORCE (Maison de). Voy. *Directeur*.

FORESTIÈRE (Administration). Voy. *Règlement forestier*.

FORESTIERS (Inspecteurs-). Voy. *Règlement forestier*.

FORÊTS. Voy. *Règlement forestier*.

FORÊTS (Gardes-). Voy. *Règlement forestier*.

FORMULES DE SERMENT. Voy. *Serment*.

FOUILLES. Voy. *Kæhli, Mines*.

FRANÇAISE (Section). Voy. *Chancellerie d'État*.

FRANCHES-MONTAGNES. Voy. *Étrangers*.

FRANCHISE DE PORT. Voy. *Postes*.

FRUTIGEN. Voy. *Wengi*.

G.

GADMEN. Voy. *Meiringen*.

GARDES-CIVIQUES (Décret qui proroge l'arrêté sur la formation des), rendu le 10 septembre 1852, et approuvé par le Grand-Conseil le 21 novembre suivant, 548.

GARDES-FORÊTS. Voy. *Règlement forestier*.
 GARNISON (Commandant de la). Voy. *Capitale*.
 GENDARMERIE (Commandant de la). Voy. *Capitale*.
 GENDARMES *d'arrondissement*. Voy. *Capitale*.
 GRAND-CONSEIL. Voy. *Budget, Chancellerie d'État*.
 GREFFIERS *des Tribunaux de district*. Voy. *Notaires*.
 GUTTANNEN. Voy. *Meiringen*.
 GYMNASÉ *supérieur*. Voy. *Université*.

H.

HAMBOURG. }
 HANOVRE. } Voy. *Traités*,
 HEIMBERG *et Thungschneit*. Voy. *Steffisbourg*.
 HOMBERG. Voy. *Steffisbourg*.
 HUISSIERS. Voy. *Sous-huissiers*.
 HUNZIKEN. Voy. *Aar*.
 HYDRAULIQUES (Travaux). Voy. *Travaux hydrauliques*.
 HYPOTHÉCAIRES (Registres). Voy. *Notaires*.

I.

IMPÔTS INDIRECTS. Voy. *Budget*.
 INCENDIE. Voy. *Assurance*.
 INCOMPATIBILITÉ (Décret sur l') de la profession d'avocat,
 de procureur ou d'agent de droit, avec les fonctions
 de Procureur-général, de Substitut du Procureur-gé-
 néral, de Directeur de la Police centrale et de son
 Adjoint, de Juge d'instruction du district de Berne,
 de Directeur et de Teneur de livres des maisons de
 force et de correction, 269.

INDEMNITÉ (Décret qui proroge et modifie le décret réglant l') des fonctionnaires et employés en missions ou voyage pour service public, et fixe l'indemnité des Députés bernois à la Diète fédérale, ainsi que du Messager d'État, 544. — Voy. aussi *Assurance, Compagnie d'État, Mines*.

INDUSTRIE. Voy. *Fabriques*.

INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES (Instruction pour les Préfets sur le mode de procéder dans les). — I. *Mode de procéder lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits graves*, 27 : — Information préliminaire. En quoi elle consiste, 28 : 1.° Information d'office, 29 ; — 2.° Rumeur publique, 50 ; — 5.° Dénonciation, 51 ; — 4.° Déclaration judiciaire spontanée de l'auteur du crime, 52. — Comment doit agir l'autorité, 53. — Visite des lieux et description de leur état : — 1.° Dans les cas de mort avec des circonstances qui font naître des soupçons, 54 ; — 2.° Dans les cas de blessures dangereuses ; — 3.° Dans les cas de dommages causés à la propriété, 59 ; — 4.° Dans les cas d'incendie. — Visite domiciliaire, 40. — Recherches sur les circonstances et l'auteur du fait, 41. — Enquête. — Défense d'adresser des questions suggestives et captieuses, 42. — Audition des personnes présumées auteurs ou complices d'un crime, 45. — Aveu du prévenu lors de l'information préliminaire. — Clôture de celle-ci, 44. — Indices, 45. — Arrestation, 47. — II. *Mode de procéder lorsqu'il s'agit de crimes et de délits moins graves*. — Procès-verbaux, 48. — Voy. aussi *Enquêtes spéciales*.

INNER-KIRCHET. Voy. *Meiringen*.

INSPECTEURS-FORESTIERS. Voy. *Règlement forestier*.

INSTITUTEURS. Voy. *Université*.

INSTITUTEURS (Collège des). Voy. *Université*.

INSTRUCTEURS (Arrêté du Conseil-Exécutif sur l'organisation du Corps des) des troupes, 551.

INSTRUCTION *pour les experts assermentés*. Voy. *Assurance*.

INSTRUCTION (Juge d'). Voy. *Incompatibilité*.

INSTRUCTION MILITAIRE. Voy. *Instructeurs*.

INSTRUCTION *pour les Préfets*. Voy. *Informations préliminaires*.

INSTRUCTION PUBLIQUE. Voy. *Budget, Jura, Université*.

INTÉRÊTS. Voy. *Banque cantonale*.

INTÉRIEUR (Département de l'). Voy. *Budget*.

INTERPRÈTE *du Grand-Conseil*. Voy. *Chancellerie d'État*.

INVENTAIRE. Voy. *Bénéfices d'inventaire*.

ITALIE. Voy. *Bétail à cornes*.

J.

JEUX DE CARTES. Voy. *Timbre*.

JUDICIAIRES (Autorités) de première instance. Voy. *Préfets, Présidens des tribunaux de district, Tribunaux de district*.

JUGE D'INSTRUCTION DU DISTRICT DE BERNE. Voy. *Incompatibilité*.

JUGEMENS. Voy. *Détention, Paternité*.

JURA (Décret sur l'établissement d'une école normale pour la partie française des districts du). — Destination de cette école. — Elle sera composée d'une École-modèle élémentaire et d'un Séminaire, 585. — *Maximum* du nombre des enfans à admettre à l'École-modèle. — *Idem* pour les élèves du Séminaire. — Directeur; son traitement. — Nombre et traitement des maîtres. — Mode de nomination du Directeur et des maîtres. —

Le règlement sur l'organisation intérieure sera arrêté par le Département de l'Éducation, 384. — Crédit annuel. — Crédit pour les frais de premier établissement. — Dispositions du décret sur l'école normale allemande qui sont applicables à l'École normale française. — Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution de ce décret, 385. — Voy. aussi *Bourses, Étrangers, Kœhli, Notaires, Sous-huissiers, Tutelle.*

JUSTICES *inférieures.* Voy. *Meiringen, Notaires.*

JUSTICE *et de Police* (Département de). Voy. *Département de Justice et de Police.*

K.

KŒHLI (Décret qui accorde au Sieur Alexandre), de Bienne, une concession pour faire des essais de fouilles de sel-gemme ou d'eau salée dans les districts de Porrentruy, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier, Courtelary et Bienne, et sur le territoire entre ces trois derniers districts, depuis La-Neuveville jusqu'à la frontière de Soleure. 215.

L.

LAC *de Thoune.* Voy. *Thoune.*

LÉGALISATIONS. Voy. *Chancellerie d'État.*

LÉGION-URBAINE *de la Capitale.* Voy. *Capitale.*

LETTRES DE CHANGE. Voy. *Banque cantonale.*

LICENCE (Droits de). Voy. *Péages.*

LIEUTENANCES. Voy. *Lieutenans-de-Préfet.*

LIEUTENANS-DE-PRÉFET (Décret qui règle le traitement des). — Chaque paroisse forme une Lieutenance; néanmoins deux ou plusieurs paroisses peuvent être

réunies en une seule Lieutenance ; — Fixation du traitement des Lieutenans-de-Préfet d'après la population de leurs arrondissemens, 250 ; — Le *minimum* est 50 fr. et le *maximum* 600 fr. ; — Les traitemens seront payés tous les trois mois. — Cette classification sera révisée au bout de dix ans. — Disposition relative à quelques Lieutenans-de-Préfet actuels, 251. — Abrogation des dispositions antérieures sur la matière, et mise à exécution de ce décret, 252. Voy. aussi *Préfets*.

LIQUEURS SPIRITUEUSES. Voy. *Brasseries*.

LIVRES. Voy. *Banque*.

LIVRES dangereux pour la religion et les bonnes mœurs.
Voy. *Convent ecclésiastique*.

LODS. Voy. *Dîmes*.

LOIS (Bulletin des) et décrets. Voy. *Chancellerie d'Etat*.

LUBECK. Voy. *Traités*.

M.

MAISONS (Circulaire du Conseil-Exécutif, concernant le maintien des ordonnances sur la construction des) et sur les toitures., 274.

MAISONS CURIALES (Circulaire relative à la surveillance des) et des domaines qui en dépendent, 250.

MAITRES D'ÉCOLE. Voy. *Jura*.

MANUFACTURES. Voy. *Fabriques*.

MARIAGE. Voy. *Etrangers, Paternité*.

MATIÈRE SOMMAIRE. Voy. *Dictées*.

MEIRINGEN (La paroisse de) est divisée en quatre assemblées primaires, et en autant de communes, dont chacune établira une administration communale séparée.

La centralisation de l'administration communale dans le district d'Oberhasle est supprimée, et, par suite, les paroisses de Gadmen et Guttannen deviennent des communes indépendantes de celle de Meiringen, 436, 437 et 438. — La paroisse de Gadmen et Nessenenthal, celle de Guttannen et Boden, et la section d'Inner-Kirchet sont détachées de l'arrondissement de Justice inférieure de Meiringen; elles forment le second arrondissement du district d'Oberhasle, et ont une Justice inférieure séparée. — Nombre des membres de ces deux Justices, 526. — Composition et mode d'élection de la seconde de ces Justices. La section d'Inner-Kirchet a un Lieutenant-de-Préfet particulier, 526 et 527. — Droit de voter et éligibilité dans les élections de la seconde Justice. — Durée des fonctions, Présidence, attributions, Secrétaire, huissier, lieu des séances de la Justice, 528. — Dispositions relatives aux registres hypothécaires et autres des deux arrondissements, 529.

MESSAGERS. Voy. *Chancellerie d'Etat, Indemnité.*

MESURES DE POLICE. Voy. *Capitale, Police des routes, Travaux hydrauliques.*

MEUNIERS (Décret qui supprime le droit de tournée des), 581.

MILITAIRE. Voy. *Budget, Capitale, Compagnie d'Etat, Gardes-civiques, Instructeurs.*

MINÉRAUX. Voy. *Mines.*

MINES (*Loi sur l'exploitation des*). — Les minéraux constituent l'un des droits régaliens de l'État. — Chacun est néanmoins libre d'exploiter des minéraux sur son fonds. — Restriction, 205. — Responsabilité et obligations des entrepreneurs d'exploitations de mines. —

Police et surveillance des exploitations. Préposé des mines; ses obligations envers ceux qui veulent exploiter des mines. — Droit exclusif de l'État de faire des fouilles sur des propriétés appartenant à des tiers, 206. — Indemnité à laquelle ces derniers ont droit. Obligation de l'entrepreneur de la fouille. — Les propriétaires peuvent être contraints de céder à l'État, moyennant indemnité, le terrain où se trouvent des minéraux. — Exceptions, 207. — L'amodiation du droit régalien des mines ne peut être faite à des particuliers ou à des corporations, que pour une étendue indiquée dans la loi. — Le Grand-Conseil seul peut accorder des privilèges ou des avantages plus considérables dans l'exploitation des mines. — A qui doit être demandé le consentement pour l'établissement de rouages, pilons et lavoirs. Les entrepreneurs de ces ouvrages sont tenus du dommage qui en résulte. — Obligations des propriétaires de rouages, etc., quant aux eaux par eux employées, 208. — Droits et obligations des propriétaires ou entrepreneurs de mines ou usines à l'égard des passages, issues, couloirs, chemins, ruisseaux, canaux et aqueducs qui leur sont nécessaires, ou dont ils font usage, 209. — Peines pour les contraventions dans l'exploitation des mines, 210. — Maintien des droits des concessionnaires quant aux travaux en activité, et abolition de ceux accordés pour de nouvelles mines et usines. — Droit à percevoir, au profit de l'État, pour l'exploitation de mines; manière de le déterminer; faculté de le convertir en une prestation fixe, 211. — Annulation des conditions onéreuses dans les concessions existantes. — Les tribunaux civils connaîtront des contestations entre les propriétaires de terrains et les entrepreneurs de mines. — Mise à exécution de la présente loi. Abroga-

tion des dispositions contraires à celle-ci, 212. Voy. aussi *Kæhli*.

MISSIONS. Voy. *Indemnité*.

MODE D'ÉLECTION. Voy. *Election*.

MŒURS. Voy. *Convent ecclésiastique, Tribunaux de mœurs*.

MOUTIER. Voy. *Etrangers, Kæhli, Notaires, Sous-huissiers*.

MUTATION (Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets, qui les charge de donner aux Secrétaires de Préfecture pour instruction, de ne percevoir le droit de) dû à l'État, que dans le cas où il y a réellement eu transmission d'immeubles, 25.

N.

NATURALISATION. Voy. *Etrangers*.

NAVIGATION. Voy. *Thoune*.

NESSENTHAL. Voy. *Meiringen*.

NEUVEVILLE (La-). Voy. *Etrangers, Kæhli, Notaires, Sous-huissiers*.

NIDAU. Voy. *Senage*.

NORMALE (École). Voy. *Jura*.

NOTAIRES (Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets, pour être communiquée aux Justices inférieures, aux Secrétaires de Préfecture, aux Greffiers des tribunaux de district et aux), et concernant les actes donnant des droits sur des propriétés foncières, 48. — Contrats dont la stipulation est interdite aux Secrétaires de Préfecture et aux Notaires employés dans leurs bureaux. — Actes qu'il leur est permis de recevoir. — Ne doivent pas recevoir des actes dont la stipulation leur est défendue, en s'entendant avec les Notaires de Préfecture et en préparant des actes pour les faire

signer postérieurement. — Dispositions concernant les Secrétaires de Préfecture des districts où le régime hypothécaire français est en vigueur, 19. — Les Secrétaires de Préfecture doivent tenir eux-mêmes les registres hypothécaires, ou les faire tenir par des employés sûrs. — Il leur est interdit, ainsi qu'aux Notaires de Préfecture, de s'entendre pour établir entre eux une communauté du produit de leurs bureaux. — Défense aux Notaires de Préfecture de signer des contrats qu'eux-mêmes ou leurs employés n'auraient pas reçus, de donner leur signature à des personnes non-patentées, et de rédiger des pièces de procédure. — Défense aux avocats, procureurs et agens de droit, de recevoir, au nom d'un Notaire de Préfecture, ou en s'entendant avec lui, des actes rentrant exclusivement dans les attributions de ce dernier, 20. — Les Préfets, les Secrétaires de Préfecture et les Justices inférieures doivent veiller à l'exécution de cette circulaire. — Défense aux Justices inférieures d'homologuer, et aux Secrétaires de Préfecture, Receveurs d'enregistrement et Conservateurs des hypothèques, d'inscrire les actes passés contrairement aux dispositions de la présente circulaire, 21. —

Décret qui supprime les Justices inférieures dans les districts de Moutier et Courtelary, ainsi que dans la partie française du district de Cerlier, et renferme les dispositions qui, dans les contrats, doivent, à l'avenir, procurer les sûretés convenables aux parties intéressées. — I. Formalités à observer par les Notaires pour remplacer celles qui étaient prescrites dans les Justices inférieures, 191. — II. De la transcription des actes. — Obligations qu'ont, à cet égard, les Notaires et les Secrétaires de Préfecture, 195. — III. Peines pour les contraventions commises par les Notaires et par les

Secrétaires de Préfecture. — Abrogation des dispositions contraires audit décret, 194. — Mise à exécution de ce décret. — Disposition transitoire, 195.

NOTAIRES DE PRÉFECTURE. Voy. *Notaires*.

O.

OBERHASLE. Voy. *Meiringen*.

P.

PAPIER-TIMBRÉ. Voy. *Timbre*.

PAROISSES. Voy. *Lieutenans-de-Préfet, Meiringen, Steffisbourg*.

PASTEURS. Voy. *Convent ecclésiastique*.

PATERNITÉ (Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets, qui les autorise à suspendre, dans certains cas, l'exécution des jugemens dans les causes de), lorsque ceux contre lesquels ces jugemens ont été rendus, contractent mariage avant d'avoir subi leur condamnation, et légitiment ainsi les enfans naturels qu'ils avaient procréés avant leur mariage, 317.

PÉAGES (Décret qui modifie les dispositions pénales des ordonnances sur les), le roulage et le droit de licence, en supprimant, pour les premiers, le *minimum*, et en conservant le *maximum* des amendes; et en considérant, pour les deux derniers, les dispositions pénales comme le *maximum* des peines, 337.

PENSIONS. Voy. *Capitale*.

PÉTITIONS. Celles sur papier non-timbré ne doivent pas être légalisées, 216.

PINTES. Voy. *Capitale*.

PLACES. Voy. *Élection (Mode d')*.

POLICE. Voy. *Capitale, Routes, Travaux hydrauliques.*

POLICE CENTRALE. Voy. *Directeur de la Police centrale.*

POLICE (Département de Justice et de). Voy. *Département de Justice et de Police.*

POLITIQUES (Délits). Voy. *Extradition.*

POLITIQUES (Réfugiés). Voy. *Réfugiés politiques.*

PONTONAGE. Voy. *Aar, Thièle.*

PONTS. Voy. *Aar, Ponts-et-Chaussées, Thièle.*

PONTS-ET-CHAUSSÉES (Loi sur les), 165. — I. *Dispositions générales.* — Haute-surveillance, 166. — Classification, 167. — *Construction et entretien des ponts-et-chaussées* : — 1.^o Établissement et changement de routes et voies publiques, 170. — 2.^o Entretien des routes et voies publiques : 1) De celles des trois premières classes, 171 ; — 2) De celles de quatrième classe. — 3.^o Rachat des charges d'entretien, 172 ; — III. *Surveillance sur les routes, voies publiques et les ponts*, 174.

POSTES (Arrêté du Conseil-Exécutif concernant les objets qui, pour service public, sont affranchis du port des bernoises. — Mesures prescrites pour distinguer la correspondance exempte du port d'avec celle qui ne l'est pas, 253. — Les adresses doivent porter simplement la désignation de l'autorité ou du fonctionnaire à qui l'objet est envoyé. — Quels sont les objets expédiés à des autorités ou à des fonctionnaires de l'État et soumis à la taxe de la poste. — Défense d'abuser de la franchise du port. — Mise à exécution de cet arrêté, 254.

PRÉFECTURE. Voy. *Notaires, Secrétaires.*

PRÉFETS (Décret qui proroge provisoirement le terme fixé par les lois du 5 décembre 1851 sur les attributions et

les devoirs des) et des Lieutenans-de-Préfet, et sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, 386^d — Voy. aussi *Assurance, Bénéfice d'inventaire, Brasseries, Caisses, Capitale, Communications officielles, Droit de voter, Étrangers, Informations préliminaires, Maisons, Maisons curiales, Mutation, Notaires, Paternité, Réfugiés politiques, Règlement forestier, Renvoi hors du Canton, Sous-huissiers, Successions, Timbre, Tribunaux de mœurs, Vice-Présidence.*

PRÉMICES. Voy. *Dîmes.*

PRÉPOSÉS. Voy. *Banque, Mines.*

PRÉSIDENTS *des Tribunaux de district.* Instruction sur le mode de procéder dans les enquêtes spéciales, 362. — Voy. aussi *Autorités judiciaires de première instance, Détention, Dictées, Faillites, Timbre, Vice-Présidence.*

PRESSE (Décret qui proroge indéfiniment l'exécution de la loi contre les abus de la liberté de la), 203.

PROCÉDURE. Voy. *Dictées, Enquêtes spéciales, Informations préliminaires.*

PROCURÉUR-GÉNÉRAL *et son Substitut* Voy. *Incompatibilité, Substitut du Procureur-général.*

PROCURÉURS. Voy. *Incompatibilité, Notaires.*

PROFESSEURS. Voy. *Université.*

PROCOLES. Voy. *Chancellerie d'État.*

Q.

QUÊTES (Défense aux incendiés de faire des), 161.

R.

RACHAT. Voy. *Dîmes, Ponts-et-Chaussées.*

RECETTES. Voy. *Budget*.

RECTEUR *de l'Université*. Voy. *Université*.

RÉFUGIÉS POLITIQUES (Circulaire du Conseil-Exécutif aux
Préfets, concernant le séjour des), 307.

RÉGENS D'ÉCOLE. Voy. *Maîtres d'école*.

REGISTRATEUR. Voy. *Chancellerie d'État*.

REGISTRES *des faillites*. Voy. *Faillites*.

RÉGLEMENT FORESTIER (Circulaire du Conseil-Exécutif aux
Préfets, pour les charger de l'exécution du) qui
suit : — Dans les affaires relatives à l'administration
des forêts, on doit s'adresser à l'Inspecteur de l'arron-
dissement ; — cet Inspecteur a la direction des gardes-
forêts, 235. — Dispositions concernant la proposition,
la nomination et l'assermentation de ces derniers. —
Les ordres aux agens forestiers inférieurs et les déci-
sions touchant des communes ou des particuliers, leur
sont communiqués par l'Inspecteur. — Fixation du
domicile de chacun des 6 Inspecteurs forestiers,
236. — Jours où ils doivent donner audience. — Ils
vérifient les états de délivrance de bois. — Eux seuls
ont le droit de permettre ou d'ordonner de couper
du bois dans les forêts de l'État. — Dispositions con-
cernant la comptabilité forestière. — Obligations des
Préfets dans les affaires forestières, 237.

REMBOURSEMENS *d'avances*. Voy. *Banque, Budget*.

RENOI *hors du Canton* (Circulaire du Conseil-Exécutif aux
Préfets, qui leur prescrit des mesures pour empêcher
que les individus condamnés au) ne soient obligés d'y
rentrer, 247.

REVENUS DOMANIAUX. Voy. *Budget*.

ROULAGE. Voy. *Péages*.

ROUTES (Loi sur la police des). — Mesures de police, 173. — Contraventions et peines, 181. — Fonctionnaires et employés chargés de veiller à l'exécution des lois sur les routes, et de dénoncer les contraventions. — Mise à exécution de cette loi, 182. — Voy. aussi *Ponts-et-Chaussées*.

S.

SECOURS. Voy. *Droit de voter*.

SECRÉTAIRE DU DÉPARTEMENT DIPLOMATIQUE. Voy. *Département diplomatique*.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA CONFÉDÉRATION. Voy. *Département diplomatique*.

SECRÉTAIRES D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE. Voy. *Chancellerie d'État*.

SECRÉTAIRES-EXPÉDITIONNAIRES. Voy. *Chancellerie d'État*.

SECRÉTAIRES DE PRÉFECTURE. Voy. *Mutation, Notaires*.

SECRÉTAIRES - TRADUCTEURS FRANÇAIS. Voy. *Chancellerie d'État*.

SECTION FRANÇAISE. Voy. *Chancellerie d'État*.

SECTION de $\left. \begin{array}{l} \textit{Justice.} \\ \textit{Police.} \end{array} \right\}$ Voy. *Département de Justice et de Police*.

SEIZE (*Conseil-Exécutif et les*). Voy. *Chancellerie d'État*.

SEL. Voy. *Kæhli*.

SELS (Décret qui augmente le traitement des deux Commis des), 549.

SÉMINAIRE. Voy. *Jura*.

SENAGE (Décret qui abolit le) à Nidau et à Büren, 360.

SÉNAT ACADEMIQUE. Voy. *Université*.

SERMENT des experts chargés des estimations pour l'assurance des bâtimens contre l'incendie, 259.

SOCIÉTÉS CLOSES. Voy. *Capitale*.

SOLDE. Voy. *Traitemens*.

SOUS-ARCHIVISTE. Voy. *Chancellerie d'État*.

SOUS-HUISSIERS (Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets des districts de Courtelary, Moutier et Cerlier, par laquelle le nombre des) est fixé comme suit : Pour le district de Courtelary, à 5; pour celui de Moutier, à 8, et pour l'arrondissement de La-Neuveville, à 5, 265.

STEFFISBOURG (Décret qui abroge le droit statutaire de l'ancien arrondissement de), 554. — Décret qui divise la paroisse de Steffisbourg en quatre assemblées primaires, savoir : 1.^o Steffisbourg; 2.^o Heimberg et Thungneischt; 3.^o Homberg; 4.^o Fahrni, 586.

SUBSTITUT DU PROCUREUR-GÉNÉRAL (Décret qui conserve pour un tems indéterminé la place de), 580. — Voy. aussi *Incompatibilité*.

SUBSTITUTS. Voy. *Chancellerie d'État*.

SUCCESSIONS (Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets, concernant la publication des renonciations aux) des personnes décédées sans laisser de fortune, 256. — Voy. aussi *Timbre*.

SUFFRAGANS Voy. *Convent ecclésiastique*.

SÛRETÉ (Police de). Voy. *Capitale*.

T.

TENEUR DE LIVRES *des maisons de force et de correction*, Voy. *Incompatibilité*.

THIELE (Décret qui autorise la perception d'un pontonage pour le pont construit sur la) près de Brügg, 255.

THOÛNE (Article additionnel à l'ordonnance de police du 11 juillet 1832 pour la navigation sur le lac de), 323.

THUNGSCHNEIT. Voy. *Steffisbourg*.

TIMBRE (Loi sur le). *Papier-timbré*. — Forme du timbre, 159. — Prix du papier-timbré. — Papiers admis au timbre. — *Pièces et actes soumis au timbre*, 140. — Défense relative aux pièces et actes non-timbrés, 141. — *Droits de timbre sur les feuilles publiques, les pièces et écrits imprimés, et sur les jeux de cartes* : — 1.^o Sur les feuilles publiques, 142 ; — 2.^o Sur les annonces, affiches et avis ; — 3.^o Sur les jeux de cartes ; Dispositions concernant le débit des jeux de cartes ; — 4.^o Sur les certificats de santé pour le bétail, 143. — *Pièces et actes exempts du timbre*, 144. — *Visa des actes en matière criminelle et de police*. — *Pièces et actes admis au timbre extraordinaire*, 146. — *Surveillance à exercer par les autorités et les fonctionnaires*. — *Peines*. — 1.^o Pour pièces écrites sur papier libre, 147 ; — 2.^o Pour feuilles publiques non-timbrées, et falsification du timbre ; — 3.^o Pour jeux de cartes non-timbrés, 148. — *Répartition des amendes*. — *Juge qui doit connaître des contraventions à la présente loi*, 149. — *Dispositions pour l'exécution de cette loi*. — *Époque de sa mise à exécution*. *Abrogation des dispositions antérieures*, 150.

Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets, relative à l'exécution de la loi sur le timbre, 216.

Arrêté du Conseil-Exécutif, qui autorise l'emploi de certaines feuilles de papier-timbré antérieur au 1.^{er} juillet 1834, 272.

Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux de district, pour rectifier une erreur dans le placard de la loi sur le timbre, 275.

TOITURES. Voy. *Maisons*.

TOURNÉE (Droit de). Voy. *Meuniers*.

TRADUCTEURS. Voy. *Chancellerie d'Etat*.

TRAITE FORAINE. Voy. *Traités*.

TRAITEMENS des Instituteurs du Gymnase, 57; — des Agrégés et Professeurs de l'Université, 63, 64 et 65; — Du Recteur de l'Université, 69; — Des Suffragans, 225; — De l'Interprète, premier Secrétaire et traducteur français, 241; — Du second Secrétaire et traducteur français, 242; — Du Doyen de la Classe de Berne, 245; — Des Lieutenans-de-Préfet, 251; — Des Préposés à la Banque cantonale, 294; — Des deux Commis des sels, 550; — Du personnel du Corps des Instruteurs, 551, 552.

TRAITÉS *sur l'abolition de la traite foraine et des droits de détraction* avec Bremen, 587; — Avec Hambourg, 559; — Avec Hanovre, 504, 506; — Avec Lubeck, 588.

TRANSCRIPTION *des actes*. Voy. *Notaires*.

TRANSIT. Voy. *Bétail à cornes*.

TRAVAUX HYDRAULIQUES (Loi sur la police des). — Dispositions générales, 183. — Mesures de police, 184. — Contraventions et peines. — Autorité qui doit veiller à l'exécution de cette loi. — Fonctionnaires et employés chargés de dénoncer les contraventions, 189. — Mise à exécution de la présente loi, 190.

TRAVAUX PUBLICS. Voy. *Budget*.

TRIBUNAUX DE DISTRICT. Voy. *Autorités judiciaires de première instance, Enquêtes spéciales*.

TRIBUNAUX DE MŒURS (Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets, pour faire rappeler aux) les dispositions législatives concernant leurs attributions, 512.

TROUPES. Voy. *Militaire*.

TUTELLE (Décret qui déclare exécutoires, dans les districts du Jura, les art, 148, 149 et 150 du Code civil bernois, afin d'y compléter la législation sur la), qui confère à l'autorité tutélaire le droit d'obliger les pères et mères à pourvoir à l'éducation de leurs enfans, 546.

U.

UNIVERSITÉ (*Loi sur l'établissement d'un Gymnase supérieur et d'une*) à Berne, 54. — *Gymnase*. I. Destination du Gymnase, 55. — II. Des élèves, 56. — III. Des Instituteurs. — IV. Des Autorités : — 1.° Le Département de l'Éducation, 57. — 2.° Le Collège des Instituteurs, 58. — V. Dispositions spéciales, 59. — *Université*. I. Destination de l'Université. — II. Organisation des études, 60. — III. Des Étudiants, 62. — IV. Du Corps enseignant de l'Université; il se compose : — 1.° Des Agrégés, 63; — 2.° Des Professeurs extraordinaires; — 3.° Des Professeurs ordinaires, 64. — V. Des Autorités : — 1.° Le Département de l'Éducation, 68; — 2.° Le Sénat académique, 67; — 3.° Le Recteur de l'Université; — 4.° Les Facultés, 69. — VI. Dispositions spéciales, 70.

Règlement qui fixe les conditions d'admission à l'Université comme *étudiants* et comme *auditeurs*, 518.

Règlement sur la durée des cours et sur les vacances à l'Université, 520.

Dispositions transitoires concernant l'admission, à l'Université, des étudiants qui étaient immatriculés à l'Académie, 521. Voy. aussi *Bourses*.

UNIVERSITÉS FRANÇAISES. Voy. *Bourses*.

UNTERSCHWANDI. Voy. *Wengi*.

USINES. Voy. *Mines*.

V.

VACANCES. Voy. *Université*.

VALAIS. Voy. *Bétail à cornes*.

VÉRIFICATION DES CAISSES. Voy. *Banque cantonale, Caisses*.

VICE-PRÉSIDENT (Circulaire du Conseil-Exécutif aux Préfets et aux Présidents des Tribunaux de district du Canton, concernant les candidats à proposer pour la) de ces Tribunaux, et le mode de remplacer le Président et le Vice-Président, lorsque tous deux sont empêchés, 261.

VISA *des actes*. Voy. *Chancellerie d'Etat, Timbre*.

VOIES PUBLIQUES. Voy. *Ponts-et-Chaussées*.

VOTER. Voy. *Droit de voter*.

VOYAGE (Indemnité de). Voy. *Indemnité*.

W.

WENGI (Décret qui sépare les communautés de) et d'Unterschwandi de l'assemblée primaire de Frutigen, 50.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.